

La Vie Communale

et Départementale

JUIN 2021 - N° 1111

Éditeur juridique au service des acteurs locaux depuis 1923

laviecommunale.fr

Modèles

- **CDD. Non-renouvellement d'un contrat**

Procédure

- **Atteinte au domaine public. L'amende administrative**

Second cahier : Le maire et la baignade

Procédure

- **Infraction au règlement sanitaire départemental**

Fiche technique

- **Le terrain de camping municipal**

Projecteur

- **Le projet d'accueil individualisé pour raison de santé**

Ce qu'il faut savoir

- **Aire de jeux. Nuisances sonores**

Jurisprudence

- **Local communal. Equipements sportifs. Mise à disposition d'une association. Retrait**



À la Une

- **La caravane, le mobil-home et le maire**

Le cimetière communal

8^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

Par Françoise MARILLIA

*Professeur de droit public qualifié
Ancien vice-président d'université
Ancien conseiller scientifique au Haut conseil
de l'évaluation de l'enseignement supérieur
et de la recherche*



Bon de commande

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 37 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale Editions :
La Banque Postale - 20041 00001 0791250K020 38

A retourner aux Editions La Vie Communale

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : commande@laviemcommunale.fr

Sommaire

JUIN 2021 | N° 1111

Ce qu'il faut savoir

→ Aire de jeux. Nuisances sonores	151
→ Résidents de la commune. Espace de stationnement réservé	151
→ Reprise de concessions. Exhumation des restes	152
→ Délibération. Mention des noms	152
→ Prescription. Acquisition par la commune	153
→ Busage. Charge pour la commune	153
→ Prémption. Renoncement du propriétaire	154
→ Grange non raccordée au réseau d'eau. Obligation de la commune. Financement	154

À la Une

→ La caravane, le mobil-home et le maire	155
---	------------

Jurisprudence

→ Local communal. Equipements sportifs. Mise à disposition d'une association. Retrait	159
→ Vente d'un terrain de camping municipal. Information des conseillers municipaux	159
→ Canalisation d'eau. Convention de servitude non publiée.	
Demande de déplacement de l'ouvrage public. Atteinte excessive à l'intérêt général	160

Fiche technique

→ Le terrain de camping municipal	161
-----------------------------------	-----

Modèles

→ CDD. Non-renouvellement d'un contrat	168
→ Capture et stérilisation des chats	168

Procédure

→ Atteinte au domaine public. L'amende administrative	169
→ Infraction au règlement sanitaire départemental	173

Projecteur

→ Le projet d'accueil individualisé pour raison de santé	177
--	-----

Courrier des lecteurs

→ Dépôt d'une motion par un conseiller municipal	180
--	-----

Fondateur : Jérôme Girolami †

Rédaction et administration :

60, rue François I^{er} - 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : laviecommunale.fr

E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Directeur de la publication : Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

SIRET : 572 028 181 000 20

N° d'identification : 555-75108-0062

FR 34 572 028 181

Désignation : La Vie Communale

et Départementale

Catégorie juridique : 5599

Autre SA à conseil d'administration

Code APE : 5814Z

Edition de revues et périodiques

Commission paritaire : N° 1125 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2021 (11 numéros)

France	121,40 €
Etranger	121,40 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier.

Les abonnements souscrits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de *La Vie Communale* est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,5 €

Imprimerie Grapho 12

12202 - Villefranche-de-Rouergue

Photo : V. Bourdin

Mémento

Attention !

Voter les comptes administratifs 2020 avant le 1^{er} juillet (budget principal, CCAS...).

Location des immeubles communaux

Pour les logements conventionnés, réviser avant le 1^{er} juillet le loyer maximum en fonction des variations de l'indice.

Etat civil

Préparer les états trimestriels à l'INSEE. Envoi avant le 15 juillet.

Jury d'assises

Tirage au sort de la liste préparatoire.

Modèles du mois

- *Délibération pour la création d'un emploi saisonnier*
- *Contrat pour emploi saisonnier*
- *CDD pour besoin occasionnel*
- *Contractuel : contrat de travail à durée déterminée*
- *Contrat pour une représentation de spectacle*

Chiffres du mois

- Plafond mensuel de la sécurité sociale : **3 428 €**
- Salaire minimum : **10,25 € l'heure**
- Indice du coût de la construction (4^e trimestre 2020) : **1 795**
- Indice de référence des loyers (1^{er} trimestre 2021) : **130,69**
- Traitements - Valeur annuelle de l'indice 100 : **5 623,23 €**

AIRE DE JEUX NUISANCES SONORES

Des riverains qui viennent d'emménager se plaignent du bruit causé par l'aire de jeux. Que peut faire le maire ?

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (art. R 1336-5 du code de la santé publique) et la carence du maire à exercer ses pouvoirs de police afin de restreindre les nuisances sonores pour les riverains peut être de nature à engager la responsabilité de la commune (CE, 28 novembre 2003, *commune de Moissy-Cremayel*, n° 238349 : pour des terrains de jeux et de sport ; CAA Marseille, 5 juillet 2004, *commune d'Aix-en-Provence*, n° 02MA01916 : pour une fête foraine pendant plusieurs semaines ; CAA Bordeaux, 13 février 2007, n° 04BX00662 : pour une salle des fêtes communale).

En cas de contentieux, le juge prendra en compte toutes les mesures engagées par le maire atténuer les nuisances (limitation des heures d'ouverture, restriction d'accès, insonorisation s'il s'agit d'une salle...).

Le fait que la maison ait été achetée postérieurement à la création de l'aire de jeux et en toute connaissance de cause de la situation est un élément qui pourra également être mis en avant. Dans un domaine similaire, l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation dispose que les dommages causés par des nuisances dues à des activités agricoles, artisanales ou commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé a été demandé postérieurement à l'existence des activités en cause (CA Dijon, 11 mai 2010, n° 09/00381 : pour des voisins d'un centre équestre installés postérieurement à son implantation).

RÉSIDENTS DE LA COMMUNE ESPACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Est-il possible de réserver l'usage de places de stationnement à certains riverains ?

1. Il est possible de réserver des places de façon exclusive à des riverains (ex. : pharmacie) mais contre le paiement d'une redevance. Le fait que ces

emplacements soient aménagés sur le domaine public est sans incidence (JO Sénat, 29.04.2021, question n° 20990, p. 2831).

2. Par ailleurs, le maire a la possibilité, par arrêté motivé, de mettre en place un stationnement préférentiel (notamment en matière de durée) pour les résidents dès lors que les personnes résidentes sont placées dans une situation différente des non-résidents (CE, 28 février 1996, *commune du Vésinet*, n° 150682).

→ **Un exemple d'arrêté figure sur le site de La Vie Communale.**

3. De façon générale, le maire tient de l'article L 2213-2 du CGCT le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules à la condition que sa décision soit motivée à raison des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement (conditions non cumulatives : Cass. crim., 8 juin 2017, n° 16-85633). Il peut ainsi réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

4. Le maire peut également réserver des emplacements de stationnement aménagés

aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement handicapé, aux véhicules bénéficiant d'un label auto-partage ou covoiturage et à ceux à très faibles émissions (art. L 2213-2), instituer des stationnements réservés pour les véhicules affectés à un service public (pour les besoins exclusifs de ce service) et pour les véhicules de transport de fonds et leur réserver des emplacements pour leurs arrêts (art. L 2213-3), interdire l'accès de certaines voies aux véhicules susceptibles de compromettre la tranquillité publique ou la qualité de l'environnement (art. L 2213-4) ou transportant des matières dangereuses (art. L 2213-5), donner des permis de stationnement sur la voie publique à titre onéreux et sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation (art. L 2213-6).

Mais la jurisprudence a pu considérer qu'un maire excède ses pouvoirs en réservant sur des voies publiques affectées à la circulation des places de stationnement aux voitures personnelles des agents municipaux, lesquelles ne peuvent être regardées comme affectées à un service

public pour les besoins exclusifs de celui-ci (CE, 16 février 1972, *Bernard*, n° 80256).

REPRISE DE CONCESSIONS EXHUMATION DES RESTES

Suite à l'arrêté de reprise de concessions, le maire peut-il faire exhumer les restes par un agent communal ? Y a-t-il une obligation d'agrément ?

Les opérations de reprise de concessions peuvent être assurées par les communes, directement avec du personnel communal ou par voie de gestion déléguée (art. L 2223-19 du CGCT). Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23.

DÉLIBÉRATION VENTE OU ACQUISITION. MENTION DES NOMS

Les délibérations doivent-elles comporter les noms des acquéreurs et/ou vendeurs ?

La réponse est positive. L'identité d'une personne, qu'il s'agisse d'un élu ou d'un administré, peut être

mentionnée lors des débats et dans les délibérations du conseil municipal afin d'assurer l'information des élus municipaux et l'exécution des délibérations (JO Sénat, 31.05.2005, question n° 16848, p. 1579). En matière d'acquisition et de vente, cette mention est même impérative car elle doit permettre de contrôler la régularité de l'opération en matière notamment de prise illégale d'intérêt.

Lorsque des affaires communales mettent en cause certaines personnes, le huis clos peut être décidé pour des raisons de confidentialité, dans la mesure où des éléments touchant à la vie privée de ces personnes peuvent apparaître. Toutefois, celles-ci ne peuvent s'opposer à ce que leur nom soit mentionné lors des débats et dans les délibérations pour des raisons tenant à l'information des élus et à l'exécution des délibérations.

S'agissant de l'affichage du compte rendu des délibérations, le maire doit veiller en tant que nécessaire au respect de la vie privée et rendre anonymes, le cas échéant, des informations relatives aux personnes concernées par une délibération (JO AN, 31.05.2005, question n° 61598, p. 5656).

PRESCRIPTION ACQUISITION PAR LA COMMUNE

La commune souhaite acquérir des terrains par prescription acquisitive trentenaire.

1. La prescription acquisitive (usucapion) est un moyen d'acquérir un bien par l'effet de la possession (art. 2258 du code civil). Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est normalement de 30 ans. Mais les durées de possession du bien en cas de possesseurs successifs s'additionnent et ce mécanisme est admis, quels que soient les modes de transmission de la possession (C. civ., art. 2265).

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (art. 2261 du code civil). La preuve de l'occupation d'un bien immobilier pour faire jouer la prescription acquisitive trentenaire peut se rapporter par tous moyens, notamment par témoignages et attestations (Cass., 14 avril 2016, n° 14-26160). Mais une proposition d'achat ou de location de la part du possesseur interrompt la prescription.

La prescription acquisitive sur un bien immobilier ne s'applique pas automatiquement et le changement d'inscription cadastrale ne s'effectue pas sur simple demande mais généralement, en cas de contestation, au vu d'un jugement à la suite de la revendication de la personne qui prétend prescrire. Un acte de notoriété dressé par le maire peut faire courir le délai de prescription (Cass., 17 octobre 2007, n° 06-17220) mais l'acte de notoriété acquisitive d'un immeuble ne suffit pas à prouver l'usucapion et nécessite la preuve de l'usucapion dans tous ses éléments, tels qu'exposés précédemment (Cass., 14 janvier 2015, n° 13-22256).

2. Les communes peuvent devenir propriétaires dans les conditions ci-dessus exposées d'immeubles par prescription trentenaire, contrairement à ce qu'affirment des réponses ministérielles (JO AN, 22.03.2011, question n° 93233, p. 2727). La jurisprudence constante la reconnaît (Cass., 26 mars 2013, *commune du Gosier*, n° 12-10012 : absence de preuve de possession trentenaire de la commune d'une parcelle dont elle revendique la propriété ; Cass., 19 mai 2015, *commune de Sens-Beaujeu*, n° 14-13517 :

la cour d'appel n'a pas donné de bases légales à sa décision en omettant de caractériser les actes de possession matériels de la commune sur un chemin privé ; Cass., 15 décembre 2016, *commune de Bourail*, n° 15-24931 : reconnaissance de la prescription acquisitive trentenaire d'une commune pour une parcelle sur laquelle elle a fait construire une école publique et organisé des opérations électorales).

BUSAGE CHARGE POUR LA COMMUNE

Lors de la réfection d'une voie communale qui est bordée de fossés, la charge du busage est-elle entièrement à la charge de la commune ?

Les dépenses d'entretien des voies communales sont des dépenses obligatoires visées à l'article L 2321-2 du CGCT et comprennent le busage des fossés qui les bordent, celui-ci étant indispensable à l'accès aux propriétés riveraines. Dans le cas d'un changement de buse, il n'y a donc pas de partage de frais entre les riverains et la commune et la charge de ce busage revient à la commune ou au gestionnaire de la voie.

PRÉEMPTION RENONCEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire peut-il renoncer à la vente, et ainsi faire échec à la préemption, si la commune préempte aux prix et conditions de la DIA ?

Si la commune préempte aux prix et conditions proposés dans la DIA, le propriétaire-vendeur ne peut alors se soustraire à la vente en renonçant à son projet d'aliénation (JO AN, 24.10.1988 question n° 1522, p. 3009). En effet, « La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » (art. 1583 du code civil).

Le transfert de propriété intervient donc dès la date de réception, par le vendeur, de la décision du titulaire de préempter aux prix et conditions figurant dans la DIA. La constatation du transfert de propriété intervient par acte authentique dans un délai de 3 mois à compter de l'accord (C. urb., art. R 213-12) ; si, à

l'expiration de ce délai, aucun acte n'a été dressé, le juge judiciaire peut être saisi par le titulaire du droit de préemption ou le vendeur pour faire constater le transfert.

Enfin, le prix du bien doit être réglé par la commune dans les 4 mois (art. L 213-14).

GRANGE NON RACCORDÉE AU RÉSEAU D'EAU

OBLIGATION DE LA COMMUNE. FINANCEMENT

Obligation. Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement. Mais dans les zones de desserte du réseau d'eau, la commune ne peut refuser le branchement, sauf pour des bâtiments, locaux ou installations dont la construction ou la transformation n'a pas été autorisée (art. L 111-12 du code de l'urbanisme).

Financement. Si la demande n'est pas liée à une autorisation d'urbanisme, le particulier peut faire une offre de concours

pour financer l'extension du réseau. En revanche, dans le cas contraire, seuls des participations prévues par le code de l'urbanisme s'appliquent et les principes sont les suivants :

- les équipements propres à l'opération, soit tous les équipements nécessaires au projet sur la propriété privée du demandeur, sont à sa charge (art. L 332-15 du code de l'urbanisme) ;
- le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par les collectivités locales ;
- par dérogation, les raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur les emprises publiques, dans une limite de 100 mètres, sont pris en charge par les pétitionnaires. Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de voir le pétitionnaire en demander le remboursement.

Ainsi, le raccordement est à la charge de la commune sauf dans le cas d'une construction isolée et à moins de 100 mètres du réseau. Dans ce cas il faut l'accord du pétitionnaire. ■



Urbanisme

La caravane, le mobil-home et le maire

Les articles cités sont issus du code de l'urbanisme, sauf mention contraire.

I - Règles d'implantation des caravanes

O N PARLE D'INSTALLATION d'une caravane quand celle-ci est immobilisée, même pour un séjour bref, et de stationnement lorsque la caravane reste attelée au véhicule.

1. Installation libre en général

L'installation d'une caravane est libre et sans formalité :

- dans les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs (excepté sur les emplacements cédés ou loués pour une durée supérieure à 2 ans ; art. R 421-23) ;
- sur le terrain de la résidence du propriétaire ou sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes (art. R 111-50) ;
- sur un terrain privé partout où le camping n'est pas interdit. Dans ce cas, la durée d'installation est de moins de 3 mois par an. Pour une durée supérieure à 3 mois, une déclaration préalable est exigée (art. R 421-23). Les règles locales d'urbanisme (PLU) peuvent imposer des restrictions spécifiques.

2. Installations interdites en particulier

Selon les articles R 111-48 et R 111-49 du code de l'urbanisme, l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les cas suivants :

- dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R 111-33 (rivages de la mer et dans les sites inscrits, sites classés, 200 mètres autour des captages) ;

- dans les bois, forêts et parcs classés par un PLU comme espaces boisés à conserver ;
- dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R 111-34, c'est-à-dire soit dans certaines zones par le PLU, soit par arrêté du maire « lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières. ».

Ainsi, le maire peut, par arrêté, interdire une telle pratique lorsque celle-ci porte atteinte, notamment, à la salubrité publique, ce qui peut s'appliquer en cas d'absence de raccordement au réseau d'assainissement (*JO Sénat*, 13.10.2016, question n° 18518, p. 4503). L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

3. Déclaration préalable

En application de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, l'installation de caravanes pour une durée supérieure à 3 mois par an, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, est soumise à déclaration préalable. Pour les communes en RNU, la commune peut rejeter une demande d'autorisation de stationnement au motif que le terrain sur lequel le stationnement est envisagé est situé en dehors des parties déjà urbanisées de la commune (CE, 28 janvier 2015, *M. C.*, n° 363197).

II - Mobil-home. Implantation illégale

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (art. R 111-41). Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que sur les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs (art. R 111-41 et s.). En dehors de ces structures aménagées

pour le tourisme et le loisir, leur installation est interdite, et donc constitutive d'une infraction. Ainsi, un administré ne peut pas installer une résidence mobile de loisirs sur son terrain, même si ce dernier est constructible.

S'il résulte de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme que sont dispensées de toute formalité pendant « la durée du chantier (...) les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux », cet article s'applique aux locaux qui servent directement à la vie d'un chantier (possibilité notamment pour les ouvriers de se changer, de se laver, de manger), mais pas à des installations à usage d'habitation (JO AN, 21.06.2011, question n° 101502, p. 6583).

III - Pouvoirs du maire

Procès-verbal. En cas d'installation prohibée et non prescrite (il y a prescription de l'infraction à l'issue d'un délai de 6 ans), le maire doit dresser un procès-verbal (il est en situation de compétence liée) en vertu des articles L 480-1 et suivants. Il peut également s'appuyer sur les services de la gendarmerie pour constater l'infraction en cas de troubles à l'ordre public.

Sanctions pénales. L'infraction d'urbanisme ouvre la possibilité de saisir le juge pénal afin que celui-ci condamne le contrevenant au paiement d'une amende, ordonne la remise en état des lieux (enlèvement de la caravane ou du mobil-home) dans un certain délai et, à défaut d'enlèvement dans ce délai, condamne l'intéressé au paiement d'une astreinte (Cass. crim., 4 octobre 2005, n° 04-84766 : à propos d'un individu poursuivi pour avoir installé un mobil-home sur des parcelles classées en terres agricoles).

Sanctions administratives. Par ailleurs, une fois le procès-verbal établi, et indépendamment des sanctions pénales, le maire peut, après l'envoi d'un courrier préalable informant l'administré des sanctions possibles et lui demandant de faire part de ses observations (c'est la « procédure contradictoire »), le mettre en demeure de retirer le mobil-home ou la caravane dans un certain délai sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard plafonnée à 25 000 € (code de l'urbanisme, art. L 481-1). Les sommes sont dans ce cas versées au bénéfice de la commune. Le maire peut également obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme

équivalant aux frais d'enlèvement (C urb., art. L 481-1, L 481-2 et L 481-3). L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif.

→ **Les étapes de la procédure avec les modèles correspondants sont disponibles sur le site de La Vie Communale.**

IV - Opposition au raccordement définitif des habitats de loisirs irrégulièrement installés

Les installations d'habitats de loisirs soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ne peuvent pas être raccordées définitivement aux réseaux (électricité, eau, gaz...) si elles n'ont pas été réalisées dans le respect de la procédure d'autorisation requise (art. L 111-12 du code de l'urbanisme).

Après constat de l'infraction par procès-verbal, le maire peut aviser les services gestionnaires des réseaux publics concernés.

La validité d'une opposition à un raccordement définitif aux réseaux ne peut être admise que si le caractère irrégulier de l'installation est démontré.

L'opposition semble pouvoir être valablement formulée également pour des infractions aux règles d'urbanisme ne donnant pas lieu à des poursuites pénales ou lorsque celles-ci sont prescrites (CE, 7 octobre 1998, *L'Hermite*, n° 140759 ; JO Sénat, 11.11.2010, question n° 14924, p. 2974). L'opposition prévue par l'article L 111-12 ne concerne que les branchements définitifs et non les branchements provisoires (CE, 12 décembre 2003, *M. A.*, n° 257794). ■

[Vous trouverez sur *laviecommunale.fr* les modèles suivants :](#)

- *Arrêté réglementant le camping*
- *PV d'infraction pour un mobil-home*
- *Lettre de procédure contradictoire*
- *Arrêté de mise en demeure*
- *Infraction d'urbanisme. Arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière*
- *Arrêté de consignation de la somme équivalent au cout de l'enlèvement du mobil-home*

Local communal. Equipements sportifs. Mise à disposition d'une association. Retrait. Procédure contradictoire (non en l'espèce)

AUX TERMES DE L'ARTICLE L 2144-3 du CGCT, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public... ».

En l'espèce, la décision de retrait des locaux est fondée sur la volonté de la commune de fusionner les associations sportives pratiquant le football présentes sur le territoire communal. Ce motif, qui ne relève ni des nécessités de l'administration des propriétés communales, ni du fonctionnement des services, ni du maintien de l'ordre public, n'est pas de nature à fonder en droit la décision litigieuse.

→ [CAA Douai, 24 novembre 2020, association Capreau Sports Wasquehal, n° 19DA01485](#)

Cependant, la commune invoque également les agissements générateurs de troubles à l'ordre public des membres de l'association (comportement agressif et menaçant à l'égard d'élus et d'agents de la commune ; pressions physiques ; insultes notamment sur Internet à l'endroit du maire) et le fait que les locaux gracieusement mis à sa disposition étaient sous-loués sans autorisation ni même information de la commune pour un loyer annuel de 1 000 €.

Ce motif, qui doit être regardé comme fondé sur les nécessités de l'administration des propriétés communales et la prise en compte de l'intérêt du domaine public, et qui ne constitue ni une sanction ni une mesure de police administrative, n'implique le respect d'aucune garantie de procédure contradictoire préalable et est de nature à fonder légalement la décision litigieuse. ■

Vente d'un terrain de camping municipal. Information des conseillers municipaux

CONSTATANT LA DÉSAFFECTATION de son terrain de camping, la commune en a décidé la vente. A cette fin, elle a d'abord prononcé le déclassement du camping de son domaine public puis, dans un second temps, par une première délibération du conseil municipal, a décidé le principe de la vente du terrain ainsi incorporé dans son domaine privé. Ultérieurement, une seconde délibération avait retenu l'acheteur qui

avait accepté le prix fixé dans la première délibération. Toutefois, une association de défense du patrimoine avait attaqué la seconde délibération en se fondant sur l'insuffisance de l'information des conseillers municipaux.

La cour a rejeté cette demande en estimant d'abord que le principe de la vente avait été voté au cours d'une délibération antérieure qui

n'avait pas été contestée dans les délais de recours et qui était ainsi devenue définitive. Certes, la jurisprudence admet qu'il est possible d'invoquer l'irrégularité d'une délibération lors de l'intervention d'une décision d'application, mais à condition que celle-ci ait un caractère réglementaire. Or, tel n'était pas le cas d'une décision décidant le principe d'une vente d'un bien du domaine privé. Le caractère définitif de la première délibération interdisait donc toute remise en cause.

→ *CAA Nantes, 10 juillet 2020, association « An Turball », n° 19NT03204*

Au surplus, l'information des conseillers avait été suffisante : le conseil avait été informé des raisons de la vente envisagée, au regard principalement de l'évolution de l'offre touristique aux usagers des campings et des capacités d'investissement de la commune, ce qui constituait une information suffisante. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que la vente d'un bien du domaine privé de la commune soit précédée d'un examen d'autres modalités de gestion ou de cession partielle ou totale de ce bien. ■

Canalisation d'eau. Convention de servitude non publiée. Demande de déplacement de l'ouvrage public. Atteinte excessive à l'intérêt général

PAR UNE CONVENTION visant les dispositions de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime, le précédent propriétaire des parcelles a autorisé la commune à y établir la canalisation d'eau potable litigieuse. Mais cet acte n'a pas été publié au service chargé de la publicité foncière et la servitude n'a pas été mentionnée dans l'acte de vente. Ainsi, cette canalisation et le compteur d'eau adjacent sont à l'origine d'une emprise irrégulière sur la propriété des requérants.

Il résulte de l'instruction que la gêne occasionnée par l'implantation des conduites en bordure de la propriété des requérants clôturée par un mur bas, tient à l'impossibilité de planter une haie de bambous. Le tracé de ces conduites est en ligne droite le long des propriétés qui longent la rue et assurent la distribution d'eau potable

et l'écoulement des eaux pluviales dans une commune rurale peuplée de 462 habitants et dont les moyens financiers sont limités.

Dans les circonstances de l'espèce, le déplacement de ces conduites traversant la propriété des requérants entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Les requérants n'établissent ni l'importance ni même la réalité de la dépréciation de leur bien résultant de l'implantation irrégulière des conduites et du compteur d'eau en litige. Eu égard à la gêne qu'ils doivent supporter en cas d'entretien de ces ouvrages par des agents pénétrant dans leur propriété et aux démarches vainement effectuées pour aboutir à un accord amiable, ils justifient d'un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 4 500 €. ■

→ *CAA Marseille, 1^{er} décembre 2020, commune de Villemagne l'Argentière, n° 19MA03122*

Camping

Le terrain de camping municipal

EN RAISON DE L'IMPORTANCE qui est désormais la sienne, et de ses retombées de toutes sortes, surtout dans les petites collectivités, la pratique du camping ne pouvait rester en dehors de la politique menée au niveau communal, telle qu'elle est définie par le conseil municipal compte tenu des engagements électoraux et des propositions du maire. Par ailleurs, le camping peut être une source non négligeable de retombées économiques, directes ou indirectes, et si les initiatives privées en ce domaine, en application du principe général du droit de la liberté du commerce et de l'industrie, sont souvent nombreuses, le camping municipal garde une importance toute particulière et peut jouer un grand rôle dans la vie politique, économique et sociale de la commune. Cependant, la réalisation d'un terrain de camping municipal pose de nombreux problèmes, tant au niveau de la création elle-même du terrain et de sa gestion (lorsqu'il a été créé), qu'en matière de responsabilité de la commune.

Une place

parfois

importante dans

la commune

Sommaire

I - Création du terrain de camping municipal

Il s'agit d'une intervention dans un domaine relativement sensible qui concerne à la fois les finances communales, le secteur immobilier, l'aménagement de la commune, et un secteur que l'activité privée peut concerner.

A - Règles propres à toute intervention de la commune

Les règles normales de répartition de compétences entre le conseil municipal et le maire, telles qu'elles résultent du CGCT, trouvent à s'appliquer sous peine d'illégalité. C'est l'assemblée délibérante qui décidera du principe de la création

et du financement d'un camping municipal, le maire assurant l'exécution de la délibération, qui sera soumise au contrôle de légalité.

Une « affaire
de la commune »
évidente

Au surplus, une telle création est une activité d'intérêt non seulement communal, mais aussi général, comme l'ont reconnu aussi bien les textes (ex. : décret du 7 février 1959), que la jurisprudence (CE, 17 avril 1964, *commune de Merleville* : un « intérêt public local »).

Le terrain sera généralement (mais pas toujours) propriété de la commune. A défaut, l'acquisition peut en être faite par achat amiable ou par expropriation (CE, 12 octobre 1954 et 13 novembre 1974, *Teuma* : pour un ensemble de loisirs). La déclaration d'utilité publique ne sera légale que si les atteintes qui en résultent pour la propriété privée, résultant de la création ou de la simple extension du terrain, ne sont pas excessives par rapport au but poursuivi (CE, 29 avril 1994, n° 115161 : pas d'atteinte « excessive » au site ou à la propriété privée compte tenu de l'intérêt en jeu). L'acquisition du terrain a pu légalement être faite par attribution d'une parcelle par le remembrement, l'attribution ayant eu pour effet de contribuer à l'aménagement du territoire communal en permettant l'extension du terrain de camping préexistant (CE, 11 octobre 1988, n° 80977).

B - Règles propres à une intervention de nature à concurrencer le secteur privé

Une concurrence
privée éventuelle

La création d'un terrain de camping est susceptible de concerner également une activité privée, comme pourraient le faire un tennis communal, un gîte communal, voire même un restaurant, un débit de boissons ou un cabinet médical municipal. Aussi, les règles dégagées par la jurisprudence en ce domaine doivent être observées : la commune doit veiller à ne pas porter d'atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie, qui pourrait entraîner par exemple en ce domaine une concurrence déloyale (CE, *commune de Merleville* précité). En effet, l'exploitation d'un terrain de camping constitue une activité de même nature que celles auxquelles peuvent se livrer un particulier ou une entreprise privée. Aussi, une telle création est légale, en dépit de tarifs inférieurs à ceux des terrains de camping privés, dès lors que les campings ouverts par les sociétés privées ne comportent pas de places en nombre suffisant ou, à plus forte raison, si l'offre est défailante.

C - Règles propres au terrain de camping municipal

Deux particularités concernent une telle création :

- d'une part, elle suppose l'intervention préalable d'un permis d'aménager en application du code de l'urbanisme (art. R 421-19, c) qui l'impose dans le cas où il s'agit de « La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- d'autre part, la compétence de la délivrance de ce document relève du maire, qui serait ainsi appelé à délivrer un permis à lui-même. Or, si aucun texte n'interdit au maire de délivrer un permis de construire à la commune, l'article R 423-7 du même code dispose : « Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire au nom de la commune, celui-ci transmet un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet dans la semaine qui suit le dépôt ». Il s'agit donc implicitement de l'application du principe de la prohibition du conflit d'intérêts.

II - Gestion du terrain de camping municipal

A - Principes généraux de gestion

Le terrain de camping de la commune fait partie de son domaine public puisqu'il réunit les conditions : appartenance à une collectivité publique, affectation à l'usage du public, et aménagement spécial à cet effet (CE, 30 juin 1976, *Carrier*, n° 97659). Il bénéficie donc des garanties que lui donne ce régime : inaliénabilité, sauf désaffectation préalable, imprescriptibilité et application, en cas de dommages causés au terrain, du régime de la contravention de grande voirie.

Le maire dispose en outre de ses pouvoirs de police habituels, tant de police municipale (pour le maintien de l'ordre public) que de conservation du domaine public communal (pour assurer la gestion et la conservation du terrain de camping municipal). Il peut ainsi ordonner, si nécessaire, l'expulsion des

La nature
de service public
du camping...

utilisateurs troublant la tranquillité du terrain (CE, 1^{er} juillet 1981, n° 19004 : validation de l'arrêté d'expulsion pris par le maire en raison du tapage causé par des campeurs en caravane) ou demander la mise en fourrière d'un véhicule si les voies à l'intérieur du camping sont ouvertes à la circulation publique.

De plus, la gestion du terrain de camping municipal est un service public, et le régime de gestion est celui applicable aux services administratifs, même si une redevance d'utilisation a été instituée (CE, 30 juin 1976, *Carrier précitée*) : il n'acquiert la qualité de service industriel et commercial que si certaines modalités particulières de création ou de gestion ont été adoptées, qui traduisent nettement la volonté de la collectivité de recourir à ce mode de gestion (TC, 14 janvier 1980, n° 02141).

B - Délégation de la gestion du terrain municipal

Si le fonctionnement du terrain peut être celui de la régie, donc directement par les services municipaux, en règle générale les modalités retenues seront celles de la délégation de service public (DSP). Elle sera donc soumise aux règles prescrites par le code de la commande publique, notamment en ce qui concerne le régime des biens propres, de retour et de reprise (art. L 3132-4).

... permet
des délégations
de service public

La convention ainsi intervenue pour la gestion du terrain fixe les droits et obligations des deux parties, notamment le loyer à payer, ou la durée de la convention (CAA Marseille, 24 juin 2013, n° 11MA00635). La résiliation est possible en cas de non-accomplissement des obligations du concessionnaire, compte tenu d'éventuelles fautes de la commune concédante (CE, 22 février 2008, n° 283891 : *a contrario*, la négligence de la commune n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier l'indemnisation prévue en faveur du concessionnaire).

C - Classement du terrain de camping

La commune et son gestionnaire auront à décider de l'éventuel classement du terrain de camping. Des arrêtés du 6 juillet 2010 prévoyaient l'intervention d'un arrêté préfectoral de classement pris sur avis de la commission départementale de l'action touristique qui déterminait le mode d'exploitation du terrain et les

classaient dans l'une des 4 catégories prévues (de 1 à 4 étoiles), en fonction de son confort.

Le décret n° 2019-300 du 19 avril 2019, pris dans le cadre de la loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009, a redéfini les modalités de la décision de classement, tandis que l'arrêté du 10 avril 2019 a simplifié les normes en vigueur, en les alignant sur les parcs résidentiels de loisirs et en les rapprochant du régime des hôtels de tourisme, et en les classant soit par nombre d'étoiles, soit en « aire naturelle ». Ces dispositions ont été incorporées dans le code du tourisme créé par l'ordonnance du 20 décembre 2004 (art. L 332-1 et s. et D 323-4 et s.) : le classement est obtenu après visite faite par un organisme évaluateur, la décision étant prise par arrêté préfectoral et valable pour 5 ans (art. D 323-7).

Un classement
éventuel

III - Responsabilité de la commune

Les terrains de camping municipaux sont soumis aux mêmes règles que les terrains privés (CE, 7 janvier 1970, n° 74068), mais la responsabilité de la commune, du fait du fonctionnement de son terrain de camping, est également susceptible d'être engagée sur plusieurs fondements : le risque ou la faute.

La responsabilité
liée à l'ouvrage
public

Sommaire

A - Responsabilité dite « pour risque »

Cette responsabilité résulte du fait que le terrain de camping municipal constitue un ouvrage public (CE, 12 novembre 1975, *CPAM de la Vienne*). La responsabilité de la commune sera donc mise en jeu conformément aux règles applicables en ce domaine, la collectivité propriétaire de l'ouvrage étant responsable sur la base du « défaut d'entretien normal » de tout dommage causé par cet ouvrage.

Responsabilité envers les usagers. Il appartiendra à la victime du dommage de prouver le lien de cause à effet entre l'ouvrage et le dommage (CAA Lyon, 14 mai 2002 : le lien de cause à effet entre l'accident de vélo survenu à l'intérieur du terrain de camping et l'état d'entretien du terrain n'a pas été déterminé) ; si tel est le cas, la commune doit alors établir « l'état d'entretien normal » de son

ouvrage. L'usager sera en l'occurrence un campeur qui aura pu être victime de la chute sur sa tente d'un arbre non normalement entretenu du fait qu'il présentait des signes manifestes de mauvais état (CAA Nantes, 25 juin 1992, n° 90NT00383), ou l'accident survenu à un campeur causé par une absence de protection alors qu'il y avait une voie en contrebas (CAA Nantes, 20 décembre 1995, n° 93NT01004), ou encore en cas d'inondation pour les dommages corporels ou matériels causés aux campeurs (CE, 28 février 1986, n° 42241 : pour l'aménagement du terrain en zone inondable sans que les précautions suffisantes pour la sécurité aient été prises).

Une part de responsabilité pourra être laissée à la charge de la victime, en cas de faute de sa part (ex. : en ayant entreposé pendant un temps prolongé sa caravane en un lieu qu'elle savait inondable ou du fait de la présence prolongée avant l'accident de la victime dans le terrain alors qu'elle ne pouvait ignorer le caractère dangereux des lieux : CAA Nantes, 20 décembre 1995, précité : responsabilité pour moitié de la victime).

A l'évidence, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée du seul fait qu'elle ait installé son terrain de camping dans un espace boisé (CE, 30 juin 1976, n° 97659).

Responsabilité envers les tiers. La commune sera également responsable vis-à-vis des tiers non usagers, tels les voisins, ces derniers n'ayant alors qu'à prouver le seul lien de cause à effet entre le dommage qu'ils ont subi et le terrain de camping (ex. : chute d'un arbre sur une propriété voisine).

B - Responsabilité dans l'exercice des pouvoirs de police

La commune sera également responsable, et toujours conformément à la jurisprudence générale, d'une faute lourde commise éventuellement par le maire dans l'usage (ou le non-usage) de ses pouvoirs de police pour assurer le fonctionnement normal du terrain de camping en prévenant les risques pour la sécurité ou la santé (CE, 30 juin 1976, *Carrier* précité).

Le juge vérifiera la légalité de la mesure prise par le maire dans la gestion de son terrain de camping. Il va rechercher, en cas d'interdiction fondée sur la prévention d'un risque, si « aucune mesure de police moins contraignante

n'était de nature à écarter le risque » (CE, 17 mars 1997, n° 162075 : pour une interdiction légale du camping et du stationnement des caravanes sur une partie d'un terrain soumis à des risques d'inondation, et d'ailleurs légalement classé comme tel).

Il peut s'agir aussi de la responsabilité encourue du fait de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ayant causé un préjudice à l'exploitant (CAA Bordeaux, 2 novembre 2017, n° 16BX03319 : pour le non-enlèvement de déchets entraînant la pollution d'un site). Mais l'Etat peut aussi être déclaré co-responsable pour avoir laissé s'ouvrir le terrain de camping sans prescrire les mesures particulières pour le protéger des inondations (CAA Lyon, 13 mai 1997, n° 94LY00923, 94LY01204 : pour l'inondation d'un terrain dans les Alpes au Grand Bornand).

C - Responsabilité pour faute de gestion

Il s'agit alors de la responsabilité contractuelle habituelle en ce domaine, qui peut être mise en jeu dans le cadre de la délégation du service public résultant d'une faute de la commune dans le déroulement de la délégation, pour inobservation des obligations qui lui incombent. Il pourrait en être ainsi lors d'une décision de résiliation qui serait contestée par le délégataire (CAA Bordeaux, 9 juillet 2001, n° 00BX02533 : pour des dépenses engagées en pure perte par l'exploitant pour une concession qui allait être résiliée sans qu'il en ait été informé à temps).

Il en serait de même, par application de la jurisprudence la plus constante, si le délégataire subissait un préjudice du fait d'une décision illégale du maire de la commune concédante (CAA Nantes, 30 septembre 2001, n° 10NT00673 : pour un refus illégal d'extension du terrain de camping). ■

G.-D. MARILLIA

Conseiller d'Etat honoraire



CDD. Non-renouvellement d'un contrat

UN AGENT dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, au nombre des mesures qui doivent être motivées. ■

Vous trouverez sur laviemunicipale.fr le modèle suivant :

→ *Lettre de non-renouvellement d'un contrat (ou de proposition de renouvellement)*

Capture et stérilisation des chats

AUX TERMES DE L'ARTICLE L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde (art. L 211- 11) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux lorsque celle-ci a demandé l'opération. ■

Vous trouverez sur laviemunicipale.fr les modèles suivants :

- *Arrêté relatif à la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants*
- *Convention de protection des populations de chats errants (capture et stérilisation)*

Retrouvez ces modèles sur laviemunicipale.fr

Rubrique :

■ **Modèles**

- Pouvoirs de police
- Domaines d'utilisation
- Animaux
- Animaux errants



Atteinte au domaine public. L'amende administrative



→ Rubrique [Procédures](#) sur [lavicommunale.fr](#)

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

I - Principe

L'ARTICLE L 2212-2-1 DU CGCT, issu de la loi n° 2019-1461 dite « Engagement et proximité », renforce les pouvoirs du maire en lui octroyant le pouvoir de prononcer, dans 4 situations (élagage, atteinte au domaine public ou occupation commerciale sans titre, non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter), des amendes administratives d'un montant maximal de 500 € pour tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu.

Concernant les atteintes au domaine public ou l'occupation communale sans titre, la procédure peut s'appliquer dans les cas suivants :

- lorsque le manquement a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, par l'installation, sans nécessité ou sans autorisation, de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance. Ce cas vise le dépôt ou le déversement de toute substance ou objet qui aurait pour effet d'encombrer ou d'entraver la voie publique (détritus, gravats d'un chantier, encombrants, déversement d'eau à la suite de l'ouverture de bouches incendie, etc.) ;
- lorsqu'il consiste, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public, soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis, soit de façon non conforme au titre délivré (autorisation d'occupation temporaire) : terrasses de cafés, étals de commerçants, etc., c'est-à-dire lorsque l'occupation constitue un usage privatif du domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous.

II - Conditions de mise en œuvre

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir prononcer une amende administrative. Il faut :

- un arrêté préalable du maire interdisant ces comportements, pris sur le fondement des pouvoirs de police administrative du maire (cet arrêté n'est pas un règlement de voirie qui est de la compétence du conseil ; art. R 141-14 du code de la voirie routière) ;

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [Arrêté général portant règlement d'occupation du domaine public](#)

- un risque pour la sécurité des personnes. Cela permet d'exclure, d'une part, tout comportement qui serait jugé dérangeant, inesthétique, inapproprié, mais non dangereux pour la sécurité des personnes et, d'autre part, les comportements dangereux pour la sécurité des biens ;

- un comportement continu ou répétitif. Cela permet d'exclure toute automaticité ou la sanction d'un comportement ponctuel et isolé, afin de concentrer la sanction administrative sur les cas où la mauvaise foi ne fait pas de doute.

III - Procédure

Le manquement est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint ou par la gendarmerie.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [PV pour atteinte au domaine public](#)

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [Courrier de notification des faits reprochés](#)

A l'expiration de ce délai de 10 jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours.

→ [Arrêté de mise en demeure](#)

A retrouver sur :
laviemunicipale.fr

A l'issue de ce second délai, et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I de l'article L 2212-2-1. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende.

→ [Arrêté infligeant une amende administrative](#)

A retrouver sur :
laviemunicipale.fr

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Après avoir prononcé l'amende, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (art. L 2212-2-1, III).

VI - Rappel des sanctions pénales

Les atteintes au domaine public routier, consistant notamment à empiéter sur ce domaine ou à y exécuter un travail sans autorisation, constituent des contraventions de voirie sanctionnées selon les modalités prévues aux articles L 116-1 et suivants et R 116-2 du code de la voirie routière. Ce dernier article précise notamment que seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les infractions au domaine routier et à ses dépendances sont poursuivies devant la juridiction judiciaire (C. voirie routière, art. L 116-1). Elles font l'objet d'un PV, dressé dans les conditions visées à l'article L 116-2, lequel est transmis au procureur de la République. Le tribunal judiciaire, saisi de l'action publique, peut infliger à l'auteur de l'infraction une peine d'amende. Saisi d'une action en réparation, le juge peut également, sur le fondement de l'article L 116-1, condamner le contrevenant à la réparation de l'atteinte portée au domaine public routier et notamment à l'enlèvement ou à la démolition des ouvrages faits. ■

Retrouvez cette procédure sur laviecommunale.fr

Rubrique :

- **Procédures**
 - Pouvoirs de police
 - Voirie



Infraction au règlement sanitaire départemental



→ Rubrique [Procédures](#) sur lavicommunale.fr

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

I - Principe

L APPARTIENT AU MAIRE de faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental, établi par le préfet, aux termes des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique. Ainsi, il revient au maire, et non au préfet, sauf urgence, d'adresser en tant que de besoin des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement.

L'inaction du maire dans ce domaine est susceptible de caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (CE, 25 septembre 1987, *commune de Lège-Cap-Ferret*, n° 68501).

II - Règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées. Le maire est chargé de son application.

Le règlement sanitaire départemental contient notamment des dispositions sur les points suivants :

- propreté des locaux communs et particuliers ;
- présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs ;
- évacuation des eaux pluviales et usées, qui doit être assurée en permanence ;
- conduits de fumée et de ventilation ;

- conception et fonctionnement des établissements d'élevage ;
- évacuation et stockage des purins, lisiers et fumiers ;
- épandage.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [Règlement sanitaire départemental type](#)

III - Infractions fréquentes

Les infractions peuvent notamment concerner les éléments suivants.

1. Règles générales d'hygiène pour les habitations

Les articles L 1421-4 du code de la santé publique et L 2212-2 et suivants du CGCT chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances. À ce titre, il est notamment chargé de faire respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental, dont relèvent fréquemment les plaintes des habitants en matière d'hygiène et de salubrité. En revanche, s'il existe un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le maire saisit le préfet pour engager la procédure d'insalubrité.

2. Animaux

Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des installations classées (les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées entrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour les chiens, la législation sur les installations classées s'applique à toute installation détenant plus de 10 chiens sevrés, qu'il s'agisse d'élevages, de refuges, de pensions, d'animaleries ou encore de centres de recherche. Toutefois, les petits élevages de moins de 10 chiens ne relèvent pas de cette législation, mais du règlement sanitaire départemental.

Les règles d'implantation des poulaillers, clapiers, élevages porcins à lisier et autres élevages sont précisées par l'article 153-4 du règlement sanitaire

départemental type. Les élevages de type familial ne sont soumis à aucune distance vis-à-vis des immeubles habités. On entend par élevage familial toute production destinée à une consommation strictement familiale dans le cas des lapins, volailles, porcins, ovins et caprins, ou à l'agrément de la famille. En dehors des élevages familiaux, le règlement sanitaire départemental type impose les règles d'éloignement.

Concernant la présence d'animaux, l'article 26 du règlement sanitaire départemental type précise : « Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité des habitations ou de leur voisinage ».

Il est également interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage. Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

3. Dépôts de déchets agricoles

Les dépôts de déchets agricoles (ex. : tas de fumier aux abords d'habitations et de la voirie) produits par une exploitation qui n'est pas soumise aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental, qu'il s'agisse d'un élevage familial ou d'un élevage agricole.

Concernant des élevages familiaux, les dépôts ne sont pas soumis au respect d'une distance particulière des habitations et de la voirie. En revanche, les dépôts provenant d'un élevage agricole doivent être établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et sont interdits à proximité immédiate des voies de communication (art. 155-1 du règlement sanitaire départemental type).

IV - Procédure

Si les prescriptions du règlement sanitaire départemental ne sont pas respectées, le maire peut intervenir sur la base de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L 2212-2 du CGCT en demandant au propriétaire de se conformer aux dispositions fixées par le règlement.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [*Lettre destinée à l'auteur de la nuisance*](#)

Une médiation peut avoir lieu.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [*Lettre destinée à l'auteur de la nuisance actant des conclusions de la médiation*](#)

Si le propriétaire n'exécute pas les travaux, le maire peut alors lui envoyer une lettre de mise en demeure ou lui adresser un arrêté municipal d'injonction précisant les mesures à prendre et leur délai d'exécution.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [*Exemple de lettre de mise en demeure*](#)

→ [*Arrêté en cas d'infraction au règlement sanitaire départemental*](#)

L'article L 1312-1 du code de la santé publique dispose que les infractions aux prescriptions dans les domaines de la protection de la santé et de l'environnement sont constatées par procès-verbaux dressés par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire.

En cas de non-exécution de l'injonction, le maire relève l'infraction par un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, copie à la gendarmerie et notification au contrevenant.

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

→ [*Procès-verbal de contravention*](#)

→ [*Transmission du procès-verbal au procureur de la République*](#)

En cas de violation des prescriptions du règlement sanitaire départemental, l'article 7 du décret n° 2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, soit 450 €. ■



École

Le projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI)

LA CIRCULAIRE N° MENE2104832C du 10 février 2021 redéfinit le projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI). Le PAI permet de mettre en place les adaptations de la scolarité nécessaires pour les enfants dont l'état de santé exige l'administration de traitements ou des protocoles médicaux, afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible (aménagements d'horaires, organisation des actions de soins, etc.). Le PAI correspond, pour les enfants malades, à ce qu'est le projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour les enfants handicapés, à la différence qu'il n'a pas à faire l'objet d'un examen par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

I - L'école inclusive : notion et obligations nouvelles

Le droit à l'éducation est garanti à chacun (C. éduc., art. L 111-1), y compris pour les enfants malades ou atteints d'une pathologie chronique, et la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a introduit la notion de « scolarisation inclusive ».

La circulaire du 10 février 2021 (abrogeant la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003) est venue préciser les grandes lignes de la mise en œuvre de l'école inclusive afin de penser l'accueil de l'élève de façon globale, grâce notamment à un outil : le projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI). Priorité est donnée à la sécurité, au bien-être et à l'intérêt de l'enfant, quelle que soit sa pathologie, physique (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.) ou psychique (troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.) et tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant fréquente autant que possible son établissement d'affectation. Dans ce contexte, tous les aspects de la vie de l'enfant dans la structure collective doivent être pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, l'état dépressif ou bien l'impossibilité d'exprimer ses besoins.

Cette circulaire est applicable pendant le temps scolaire mais aussi durant les activités extrascolaires lorsque le PAI est également signé par l'organisateur des temps périscolaires. Elle concerne donc tout particulièrement la restauration

scolaire. Elle sert aussi de référence aux établissements d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants) et aux accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement).

Dans l'ensemble de ces situations, le maire exerce sa responsabilité sur les temps où elle est engagée.

II - Le PAI, fruit d'une démarche concertée

Si le directeur d'école est responsable de l'application du PAI, ce dernier est le fruit d'une démarche concertée entre tous les intervenants (personnels médical et de soins concernés, enseignants et autres personnels au contact des élèves, directeur de la structure d'accueil et le maire de la commune concernée). La démarche de concertation doit permettre de définir les aménagements nécessaires à la prise en compte des besoins de l'élève dans le contexte particulier lié à la structure d'accueil.

Un certain nombre de documents permettent d'élaborer le PAI (ex. : ordonnance médicale, prescription du régime alimentaire...) en fonction des demandes d'aménagements spécifiques nécessaires dans le cadre de la pathologie y compris au niveau périscolaire s'agissant des structures et collectivités concernées.

Il est toutefois prévu qu'une dérogation de secteur peut être demandée par la famille

de l'enfant concerné si l'établissement de secteur proposé ne convient pas pour des raisons médicales ou du fait de la pathologie.

III - Dispositions spécifiques à la restauration scolaire

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'inscription à la cantine des écoles, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés et qu'il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille (C. éduc., art. L 131-13). Contrairement à la jurisprudence antérieure, il ne saurait donc être question désormais, pour un conseil municipal, d'interdire l'accès au service de restauration aux enfants atteints de troubles de la santé, notamment ceux présentant une allergie ou une intolérance alimentaire.

De manière plus spécifique, la circulaire précise qu'il est souhaitable que ces enfants puissent prendre leurs repas avec les autres élèves en évitant autant que possible toute stigmatisation ou exclusion. Dès lors, tout enfant ayant un régime alimentaire particulier défini dans le cadre d'un PAI doit pouvoir profiter des services de restauration collective, « le panier repas fourni par les parents n'étant pas la première solution à envisager ». Force est toutefois de constater que cette dernière solution, explicitement prévue, pourrait désormais être contestée au contentieux compte tenu des nouvelles

dispositions législatives qui établissent un droit à la cantine pour tous. Cette question devra sans aucun doute être tranchée par le juge administratif prochainement.

Les mesures sur la restauration collective relevant du PAI ne peuvent concerner que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée, nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI ne peut donc en aucun cas être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux.

IV - Suites du PAI

Le PAI est établi pour une année scolaire et mis à jour à chaque rentrée scolaire en fonction des nouvelles données médicales de l'enfant. Il fait l'objet d'un suivi annuel et peut être poursuivi à l'identique ou modifié selon les préconisations de l'expertise du médecin.

En cas de risque sanitaire collectif, infectieux, environnemental ou besoin de confinement, une attention particulière doit être portée aux élèves bénéficiant d'un

PAI. Il est donc nécessaire que la liste des élèves bénéficiant d'un PAI soit associée aux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) destinés à faire face à une situation de crise liée à un accident majeur, dans le respect absolu du secret médical.

S'agissant de la prise en charge d'enfants atteints de troubles de la santé, un soin tout particulier doit être porté à l'information de tous les personnels concourant à l'accueil de ces élèves (enseignants, animateurs et autres agents territoriaux), qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels. Leur attention doit notamment être attirée sur l'obligation de discrétion sur ces informations ou ces documents. Dans le respect du droit de la personne, l'affichage à la vue de tous des noms et des pathologies est en particulier strictement interdit. Cette obligation est très large puisqu'elle s'applique non seulement durant le temps de travail, mais aussi en dehors du temps de service des agents. A cet effet, des réunions d'information à destination des personnels concernés doivent être conduites afin d'explicitier non seulement les traitements et les gestes à prodiguer aux enfants atteints de troubles de la santé, mais aussi l'ensemble de ces obligations juridiques. ■

Retrouvez cet article sur laviecommunale.fr

Rubrique :

■ Articles

- Commune : services et compétences
- Domaines d'intervention
 - Enseignement et centres de loisirs
 - Restauration scolaire
 - Accueil des enfants

Dépôt d'une motion par un conseiller municipal

La question de savoir si un conseiller municipal peut déposer une motion au cours d'une séance du conseil municipal pose le problème de l'étendue du droit d'expression des conseillers municipaux.

LECGCT traite d'une question différente mais voisine : celle du dépôt par un membre du conseil municipal d'un vœu, ce qui est admis (art. L 2121-29), à condition qu'il présente un intérêt local, et tel n'est pas le cas s'il a un objet politique (CAA Paris, 4 juin 2019, *préfet du Val-de-Marne*, n° 17PA02686 : annulation d'une délibération formulant le vœu que la commune boycotte les produits en provenance d'Israël).

La jurisprudence la plus constante reconnaît expressément aux membres du conseil municipal un large « droit d'expression », constituant même une « liberté fondamentale » (CE, 10 avril 2009, *commune de Vif*, n° 319971), mais dont l'usage ne doit cependant pas être abusif. Tel a été le cas du conseiller interrompu légalement par le maire dans le 6^e point de son intervention qu'il développait à titre d'explication de vote alors que la parole lui avait été donnée pour 3 minutes (CE, 22 mai 1987, *commune de Caluire-et-Cuire*, n° 70085). En outre, les conseillers ont le droit de poser des questions orales (CGCT, art. L 2121-19). Et le dépôt d'une motion peut être assimilé à une question écrite.

Dès lors, le refus qui serait opposé par le maire au dépôt d'une motion devrait être fondé sur un motif de droit sérieux. Tel pourrait être le cas :

- si le contenu de cette motion était contraire à la loi (propos racistes, antisémites, homophobes, diffamatoires, appelant à l'insurrection, à la grève de l'impôt, apologie du terrorisme, etc) ;
- si un tel dépôt pouvait être considéré comme abusif (systématique, destiné à perturber le fonctionnement du conseil municipal), ou plus simplement « excédant le droit de libre expression qui appartient aux conseillers municipaux » (CE, 15 juillet 1957, Recueil p. 486) ;
- si une telle motion a un objet qui ne présente pas un intérêt local, par application de la jurisprudence précitée en matière de vœux ;
- s'il méconnaissait le règlement intérieur du conseil municipal : le non-respect du règlement intérieur peut en effet entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal (CAA Versailles, 6 juillet 2006, *ville de Versailles*, n° 05VE01393 : pour la méconnaissance des conditions de présentation et de vote des amendements à un PLU). Encore faudrait-il qu'une éventuelle interdiction dans le règlement intérieur puisse être considérée comme légale en cas de recours (CGCT, art. L 2121-8), et ne porte pas atteinte au droit de libre expression. Tel n'a pas été le cas d'une disposition exigeant qu'une question orale soit déposée au secrétariat de la mairie au moins 24 heures avant la réunion du conseil (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961). ■

Les Éditions La Vie Communale

vous proposent



*Des ouvrages pratiques
destinés aux responsables de l'action municipale*



Bon de commande

	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
<input type="checkbox"/> L'élú municipal en son conseil	18 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'élú municipal en son conseil (7 ex. et plus)	10 €	X	=
<input type="checkbox"/> Les chemins ruraux	36 €	X	=
<input type="checkbox"/> Le cimetière communal	37 €	X	=

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale Editions :
La Banque Postale - 20041 00001 0791250K020 38

A retourner à La Vie Communale Editions

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : commande@laviecommunale.fr

Vous êtes satisfait de La Vie Communale ?

Découvrez nos abonnements spécialisés

Bases de données + veilles juridiques
dans les domaines qui vous intéressent



Des abonnements spécialisés
adaptés aux préoccupations des communes



Bulletin d'abonnement à retourner à **La Vie Communale Editions**
60, rue François I^{er} - 75008 Paris - **E-mail** : commande@laviecommunale.fr - **Fax** : 01 43 59 80 27

	TARIFS 2021 (pour 12 mois)
<input type="checkbox"/> Les Marchés Publics en ligne	59 €
<input type="checkbox"/> La Fonction Publique Territoriale en ligne	63 €
<input type="checkbox"/> La Commune et l'Urbanisme	65 €
<input type="checkbox"/> L'Etat Civil en ligne	58 €
<input type="checkbox"/> La Vie Intercommunale	79 €
<input type="checkbox"/> Pouvoirs de police et sécurité	54 €
<input type="checkbox"/> L'Intégrale de La Vie Communale (correspond à La Vie Communale + toutes les bases spécialisées)	340 € (au lieu de 499,40€)

OUI, je m'abonne aux revues en ligne sélectionnées (base de données + lettre e-mail mensuelle)

- Chèque bancaire ou postal
 Virement administratif à La Vie Communale Editions - La Banque Postale Centre Paris
20041 00001 0791250K020 38 - IBAN : FR28 2004 1000 0107 9125 0K02 038 - BIC : PSSTFRPPPAR

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail :

Date : Cachet/Signature :